

# Oliver avocats

Montréal, le 28 novembre 2024

Par courriel  
[greffe@villest-pie.ca](mailto:greffe@villest-pie.ca)

**Madame Annick Lafontaine**  
**Greffière**  
**VILLE DE ST-PIE**  
77, rue Saint-Pierre,  
Saint-Pie (Québec) J0H 1W0

**Objet : Avis juridique en matière de diffamation**  
N/D : 400074-05

---

Chère Madame Lafontaine,

Vous avez sollicité notre avis à l'égard de publications qui ont été émises sur la page Facebook *SinPi DéCombine* (ci-après : « **les Publications** ») et vous souhaitez savoir si, dans les circonstances, ceux-ci constituent de la diffamation auprès des élus de la municipalité de Saint-Pie.

Tel qu'il sera expliqué dans le présent avis, des propos peuvent contenir un caractère diffamatoire lorsqu'ils portent atteinte à la réputation d'une personne. Un examen des circonstances à la lumière de la jurisprudence est toutefois nécessaire pour déterminer si les Publications constituent de la diffamation. Le droit à la liberté d'expression doit également être considéré.

Notre étude de cas similaires nous porte à croire qu'un recours devant les tribunaux ne présenterait pas de grande chance de succès et serait risqué, en plus de nécessiter une importante dépense en frais juridiques.

## **I. LES FAITS**

Vous nous avez informé des faits suivants :

Depuis le 16 août 2024, les Publications ne cessent de critiquer des décisions en lien avec le budget de la ville. On critique également certains avantages octroyés à des employés. Parmi ces critiques, on retrouve principalement des commentaires en lien avec l'achat de véhicules, l'augmentation de la taxe municipale, la conception et la construction d'un toit pour la patinoire ainsi que des dépenses en lien avec les étangs aérés.

**Oliver avocats**

354, rue Notre-Dame Ouest, bur. 100  
Montréal (Québec) H2Y 1T9  
T. 579-900-4082  
F. 438-793-2022

[www.oliveravocats.com](http://www.oliveravocats.com)

Tel qu'il sera expliqué dans le présent avis, des propos peuvent contenir un caractère diffamatoire lorsqu'ils portent atteinte à la réputation d'une personne. Un examen des circonstances à la lumière de la jurisprudence est toutefois nécessaire pour déterminer si les Publications constituent de la diffamation. Le droit à la liberté d'expression doit également être considéré.

## II. QUESTIONS

Essentiellement, vous nous soumettez pour examen et étude les questions suivantes :

1. Est-ce que les Publications constituent de la diffamation?
2. Dans l'affirmative, est-ce qu'un recours peut être fait à l'encontre des auteurs des Publications? Si oui, lequel ou lesquels?

## III. ANALYSE :

Afin de rédiger le présent avis, nous avons procédé à un examen approfondi de la jurisprudence portant spécifiquement sur les questions de diffamation à l'égard de personnes occupant des postes d'élus.

À la suite de notre analyse, nous constatons que la notion de diffamation est plus difficile à déterminer lorsqu'elle concerne une personne occupant un poste d'élu municipal ou lorsqu'il s'agit de critique concernant des services publics.

### Question 1 : Est-ce que les Publications constituent de la diffamation?

La diffamation est, tel que décrit par la Cour suprême du Canada : « la communication de propos ou d'écrits qui font perdre l'estime ou la considération de quelqu'un ou qui, encore, suscite à son égard des sentiments défavorables ou désagréables »<sup>1</sup>.

Afin de déterminer si les Publications sont diffamatoires, il importe de considérer deux paramètres : la liberté d'expression et l'appréciation des propos selon le point de vue du citoyen ordinaire.

Dans une récente décision, la Cour d'appel est venue analyser le caractère diffamatoire du syndicat à l'encontre des élus municipaux. Ces propos se lisaient comme suit :

*« Malgré les belles paroles du maire, tout ne tourne pas rond à la Minerve.*

*Comme vous avez pu le constater, jusqu'à l'hiver dernier, le déneigement dans votre municipalité était de qualité supérieure. Tous et toutes s'entendent pour dire que les cols bleus faisaient un excellent travail afin d'assurer la sécurité des usagers des routes de la Minerve.*

*Mais voilà que les dirigeants de la Ville se préparent à confier ce travail à l'entreprise privée. Pour justifier cette décision irrationnelle, ceux-ci ont recours à une forme de 'sabotage' en démantelant les méthodes de travail*

---

<sup>1</sup> Prud'homme c. Prud'homme, 2002 CSC 85, par. 33.

éprouvées qui ont garanti l'Excellence du déneigement à la Minerve. Ne soyez donc pas étonné si le déneigement continue de se dégrader cet hiver à la Minerve.

Les conclusions des travaux de la commission Charbonneau ont pourtant clairement démontré que la sous-traitance peut ouvrir la porte aux dépassements de coûts, à la collusion et à la corruption.

*Les employés municipaux sont le dernier rempart contre les dépassements de coûts »<sup>2</sup>.*

(nos soulignements)

Bien que ces propos aient été jugés diffamatoires en première instance, la Cour d'appel est venue infirmer la décision en indiquant que le contexte politique octroyait davantage de place à la liberté d'expression du Syndicat.

Dans une autre décision, la Cour d'appel est également venue trancher sur des propos tenus par un membre de l'opposition et un journal à l'encontre du maire. La Cour d'appel avait également indiqué que les propos n'étaient pas diffamatoires lorsqu'on les étudiait sous l'angle du débat public. Parmi les commentaires, on retrouve :

« Avril 2008 : [...] Il ne s'en va pas [en Chine] comme représentant de la Ville de Brossard, il s'en va là comme Jean-Marc Pelletier, maire de Brossard et non pas M. le maire de la Ville de Brossard qui est mandaté pour prendre des décisions au nom de la Ville. La seule chose qu'il peut faire c'est prendre des décisions versus sa personne. N'importe quel conseiller municipal peut faire la même chose et cela n'a aucune incidence » [...] « On n'est même pas au courant de ce qu'il peut avoir signé parce qu'il ne veut pas le rendre public ». [...] « Ça n'a aucune crédibilité. Écoutez, les Expos de Montréal avaient Youppi qui se promenait, qui faisait le bouffon partout, ça n'avait aucune valeur sur le résultat des parties. Les Canadiens ont Youppi qui se promène encore et ça donne rien. Nous, on a Pelletier et ça donnera rien non plus »

« Novembre 2008 : Un article du Journal de Montréal reçoit le titre : "Obscur voyage en Chine". Le journaliste Fabrice de Pierrebourg y relate les propos de M. Séguin selon lesquels l'intimé se serait rendu en Chine à titre personnel, avec sa secrétaire particulière, sans mandat exprès de la ville. M. Séguin ajoute qu'il ne sait toujours pas quelles ententes ont été signées par le maire. »<sup>3</sup>.

(nos soulignements)

Dans le cadre de cette seconde décision, les commentaires qui sont émis, en plus de viser les actions et décisions politiques du maire, semblent également viser ses actions

---

<sup>2</sup> Syndicat canadien de la fonction publique c. Monette, 2024 QCCA 724, par. 17.

<sup>3</sup> Séguin c. Pelletier, 2017 QCCA 844, par. 61.

en tant qu'individu. Pourtant, malgré ces propos, la Cour d'appel vient tout de même rejeter la requête en diffamation en raison du contexte qu'est l'arène politique. La Cour indique qu'il en va de l'intérêt de la démocratie de laisser une liberté d'expression élargie et qu'il est normal que les élus ressentent de l'indignation lorsque des propos défavorables sont tenus à l'égard de leurs choix politiques. Ce sont toutefois des propos qui sont inhérents à la fonction d'élus puisqu'ils prennent des décisions sûres des enjeux qui ne font que trop rarement l'unanimité<sup>4</sup>.

À la lumière de ces deux décisions, nous avons procédé à une analyse des Publications qui nous ont été soumises. Parmi les commentaires les plus dénigrants l'on retrouve :

- Août 2024 : « Tout d'abord, il est normal que les taxes augmentent. Elles doivent suivre l'inflation. Ce qui l'est moins, c'est quand l'augmentation dépasse largement l'inflation, comme c'est le cas à St-Pie. On peut alors parler d'une perte de contrôle sur les dépenses d'un manque de capacité à prendre de bonnes décisions. D'ailleurs plusieurs exemples sont amenés sur les réseaux sociaux très fréquemment. [...] »
- Septembre 2024 : « L'année passée, du sable a été acheté au mois de novembre à Excavation J.F. Tétreault inc.[...] ce procès-verbal ne nous informe pas des autres soumissionnaires. Selon la rumeur, cette entreprise a cessé ses activités, mais est toujours enregistrée au registre des entreprises du Québec. [...] Nous en avons également profité pour vérifier le poste de dépense des salaires. Le mois d'août 2024 établi fort probablement un record absolu avec ses 338 726,33\$ de salaire. Ce qui ne semble pas préoccuper l'administration de la ville qui publiait une offre d'emploi le 28 août dernier. Voici un autre cas, le point 8.1 (résolution 13-02-2024) [...] nous informe que notre ville avait l'absolu besoin d'acheter un Fort Lightning, au montant de 105 532,68\$. Il faut bien croire que la nécessité de satisfaire ce besoin découle du fait qu'aucun camion moins dispendieux était capable de réaliser le travail. Cette même résolution nous informe qu'AUCUN(E) conseillère-conseiller était en désaccord avec cet achat [...]. Nous pouvons donc en comprendre que cette dépense substantielle était essentielle au bon fonctionnement de la municipalité! Mais nous en serions très surpris, c'est pourquoi nous qualifions cette acquisition de douteuse car elle va à l'encontre d'une saine gestion de l'argent de la communauté. [...] Ne soyons pas dupes, quand il y a des SURPLUS, c'est juste que nous avons trop payé de taxes par le passé. [...] »
- Octobre 2024 : « L'autorité des marchés publics s'intéresse aux activités de l'administration de la ville. Un citoyen questionne la dépense des étangs aérés. [...] Le montant contracté par l'administration de la ville de 388,440\$ est passé à 741,508\$, c'est 3/4 de millions. [...] L'administration de la ville ne semble pas trop s'en faire avec ça, semblant préférer refiler, tout en douceur, la facture aux citoyens. [...] Mais ce qui

---

<sup>4</sup> Séguin c. Pelletier, 2017 QCCA 844, par. 60.

est perturbant dans ces dépenses, c'est le 3 500\$ qui a dû être payé en surplus à la firme d'ingénieur Tetra Tech QI inc., suivant une plainte de l'autorité des marchés publics. Mais pour quelle raison l'autorité des marchés publics s'est plainte et nous a exposé?

Dans les faits qui nous ont été soumis, il importe également de prendre compte des commentaires et réactions des citoyens face aux Publications. Leurs réactions démontrent que ceux-ci comprennent que les propos sont tenus dans le cadre d'un débat qui est public et qui peut contenir un discours partisan.

Qui plus est, dans le cadre des extraits fournis, les commentaires qui découlent des Publications ne démontrent pas que l'image personnelle des élus est négativement affectée auprès des citoyens. Les commentaires laissent plutôt voir que certaines personnes vont désormais s'intéresser davantage à la façon dont leurs taxes sont utilisées par la ville, mais cela n'équivaut pas à de la diffamation dans le contexte.

Ainsi, à la lumière des décisions de la Cour d'appel et des faits qui nous ont été présentés, les propos tenus dans les Publications, aussi désagréables qu'ils puissent l'être, prennent part dans ce qui est considéré comme le débat public et ne constituent pas de la diffamation.

**Question 2 : Dans l'affirmative, est-ce qu'un recours peut être fait à l'encontre des auteurs des Publications? Si oui, lequel ou lesquels?**

Bien que nous soyons d'avis que les tribunaux ne retiendraient pas une demande de compensation pour propos diffamatoires, nous tenons tout de même à vous exposer les recours disponibles dans un cas comme le nôtre.

Dans un premier temps, nous devrions saisir la Cour supérieure du Québec par le biais d'une procédure spéciale qui porte le nom d'*injonction de type Norwich*, nommée ainsi en l'honneur du premier dossier qui a vu naître ce recours.

Ce recours consiste d'abord à demander à la Cour d'ordonner à Facebook et à divers fournisseurs internet de divulguer l'adresse IP (« *internet protocol* ») derrière le compte de *SinPi DéCombine* et les adresses postales correspondant à ou aux adresses IP transmises.

Pour réussir, nous devons d'abord convaincre le Tribunal que les gens cachés derrière *SinPi DéCombine* adoptent une conduite répréhensible au sens de la loi. Il s'agit d'un recours exceptionnel qui demande une grande transparence de la part de la partie qui le requiert.

Dans un second temps, advenant le succès de cette première étape, il faudra s'assurer de pouvoir identifier la personne physique responsable des Publications et entreprendre le recours en diffamation. Puisqu'il s'agit de propos tenus dans le cadre d'un débat public, il est à prévoir que le ou les personnes poursuivis s'adresseront au Tribunal pour qualifier le recours de poursuite-bâillons en vertu des articles 51 et suivants du *Code de procédure civile du Québec*.

**Oliver avocats**

354, rue Notre-Dame Ouest, bur. 100  
Montréal (Québec) H2Y 1T9  
T. 579-900-4082  
F. 438-793-2022

[www.oliveravocats.com](http://www.oliveravocats.com)

Une poursuite-bâillon est un terme utilisé par les Tribunaux pour identifier une demande en justice initiée par une personne dans le but d'empêcher toute critique légitime et qui implique la volonté d'écraser un opposant en profitant d'un déséquilibre économique en faveur du poursuivant. Un exemple d'un cas semblable est la condamnation de l'homme d'affaires Eddy Savoie à rembourser près de 500 000 \$ en frais d'avocats et dommages punitifs à la fille d'une résidente pour des propos qui critiquait les services rendus dans une de ses résidences pour personnes âgées.

Il faudra donc convaincre le Tribunal que l'objectif n'est donc pas de faire taire la critique, mais bien d'obtenir la fin de propos diffamatoires et illégaux.

Compte tenu de notre réponse à la première question, il va sans dire que ce risque serait appréciable advenant que la Municipalité décide d'aller de l'avant avec des procédures judiciaires.

Nous estimons que les honoraires judiciaires pour mener à terme tout ce processus pourrait facilement dépasser les 100 000 \$.

#### **IV. CONCLUSION**

Les propos anonymes sur les réseaux sociaux sont un fléau bien particulier à notre époque. Les élus, les travailleurs, les élèves ou les professeurs n'échappent pas à ces attaques face auxquelles il n'existe malheureusement que peu de recours réellement envisageable pour la grande majorité de la population.

Tout particulièrement dans notre cas, nous ne pouvons que recommander de rappeler aux personnes attaquées qu'elles ne sont pas seules et que la société d'aujourd'hui est de plus en plus consciente du peu de crédibilité à accorder aux propos anonymes qui polluent l'espace public.

Le vrai débat se fait à visage découvert et dans le respect des personnes impliquées. En ignorant ce compte et ses publications, vous évitez de lui donner une forme de reconnaissance et de publicité. Avec le temps, il y a espoir que la ou les personnes derrière ces publications se lassent.

Nous demeurons à votre entière disposition pour toute question que vous pourriez avoir à cet égard.

Nous vous remercions de votre confiance et vous prions d'agréer, Madame, Monsieur, nos salutations distinguées.

#### **OLIVER AVOCATS**



**Me Eric Oliver**

[eo@oliveravocats.com](mailto:eo@oliveravocats.com)

**Oliver avocats**

354, rue Notre-Dame Ouest, bur. 100

Montréal (Québec) H2Y 1T9

T. 579-900-4082

F. 438-793-2022

[www.oliveravocats.com](http://www.oliveravocats.com)